

Réf.	2022	043
------	------	-----

Date de Convocation	Date d'affichage	Nombre de Conseillers		
		En exercice	Présents	Votants
19/11/2022		19	14	19

L'an deux mille vingt-deux, le 24 novembre, à 19h00, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni, salle Georges Blanc de la mairie de Fontenay-lès-Briis, 1 place de la mairie, sous la présidence de Monsieur Thierry DEGIVRY, Maire.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

Mesdames ARTUS Séverine, **DUPONT** Catherine, **HENNOQC** Éléanore, **JALABERT** Laurence, **JOAO** Gaèle, **NORDBERG** Anne-Rose.

Messieurs CIPRES Manuel, **DEGIVRY** Thierry, **FRAPIER** Francis, **GOBLET** Emmanuel, **JACQUET** Jean-Paul, **LAVAUD** Thierry, **RABY** Stéphane et **SCHMIDT** Éric.

Absents ayant donné procuration à :

Mme DELANGUE Marjorie a donné pouvoir à **Mme JALABERT** Laurence

Mme DUVAL Emmanuelle a donné pouvoir à **M. CIPRES** Manuel

Mme MAINGONNAT Cécile a donné pouvoir à **Mme NORDBERG** Anne-Rose

Mme MARCADÉ Géraldine a donné pouvoir à **Mme DUPONT** Catherine

M. BRUNEL Jérémie a donné pouvoir à **M. LAVAUD** Thierry

Madame **NORDBERG** Anne-Rose a été désignée comme secrétaire de séance.

OBJET : FONDS DE PÉRÉQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES
ANNÉE 2022 (FPIC)

VU l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 ayant instauré un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T ci-après), notamment ses articles L.2121-7 à L.2121-34 relatifs au fonctionnement du Conseil municipal et l'article L.2122-21 relatif aux attributions du Maire exercées au nom de la commune.

VU la délibération référencée 2022-57 et son annexe entérinée par le Conseil communautaire en date du 29 septembre 2022 relative à la répartition du FPIC pour l'année 2022.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

APPROUVE la répartition du FPIC 2022 selon la méthode 50-50 à savoir :

- ✚ 50 % du FPIC pris en charge par la CCPL soit 584 634 € ;
- ✚ 50 % répartis entre les communes membres selon les mêmes proportions que le droit commun soit 584 633 €.

PRÉCISE que la somme est inscrite au chapitre 014 - article 739223 en section dépenses de fonctionnement du budget primitif 2022 de la commune pour un montant de 46 350 €.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le Maire,

Thierry DEGIVRY.



Accusé de réception en préfecture
091-219102431-20221128-DELIB_2022_043-DE
Date de télétransmission : 28/11/2022
Date de réception préfecture : 28/11/2022

Accusé de réception en préfecture
091-219102431-20221128-DELIB_2022_043-DE
Date de télétransmission : 28/11/2022
Date de réception préfecture : 28/11/2022

Accusé de réception en préfecture
091-219102431-20221128-DELIB_2022_043-DE
Date de télétransmission : 28/11/2022
Date de réception préfecture : 28/11/2022